

**LA MAISON
DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPEES
(MDPH)**

Les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. C'est auprès de la MDPH de leur lieu de résidence que les personnes handicapées et leurs proches peuvent ainsi disposer de toute l'information sur leurs droits et déposer les demandes relatives aux prestations qui leur sont destinées (prestation de compensation du handicap, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, carte mobilité inclusion, etc.).

- **Quelles sont les missions des MDPH ?**

Dans chaque département, la MDPH exerce, au profit des personnes handicapées et de leur famille, les principales missions suivantes :

1. Accueil et information des usagers et réception des demandes

La MDPH :

- ✓ **informe et accompagne** les personnes handicapées et leurs familles dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution ;
- ✓ met à disposition des personnes handicapées et de leurs familles, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant, y compris depuis un terminal mobile ;
- ✓ réalise périodiquement et diffuse (notamment sur leur site Internet) un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance.

La MDPH organise son activité et fixe ses horaires d'ouverture au public de telle sorte que les personnes handicapées et leurs familles puissent accéder aux services qu'elle propose ou à la permanence téléphonique qu'elle a mise en place dans les conditions fixées par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre la MDPH et les membres du groupement qui la constituent.

C'est également auprès de la MDPH du lieu de résidence (tel que défini à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles que doivent être déposées par la personne handicapée (ou son représentant légal), **les demandes de prestations et d'aides destinées aux personnes handicapées qui relèvent de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH ; voir précisions ci-dessous) :** demande de prestation de compensation du handicap, demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, demande d'allocation aux adultes handicapés, demande relative à un parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social, demande de cartes mobilité inclusion, demande d'affiliation gratuite d'un aidant familial à l'assurance vieillesse, etc.

Ces demandes seront étudiées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, constituée au sein de chaque MDPH.

2. Coordination des différents intervenants

La MDPH :

- ✓ met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap. Cette équipe pluridisciplinaire est à la disposition des personnes handicapées et de leurs proches ; elle peut être constituée de médecins, d'ergothérapeutes, de psychologues, de spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire ou de l'insertion professionnelle, etc. ;
- ✓ assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en oeuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap ;
- ✓ organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

• Comment sont constituées et composées les MDPH ?

La MDPH est un **groupement d'intérêt public** constitué pour une durée indéterminée, dont le département assure la tutelle administrative et financière.

Sont membres de droit de ce groupement, le département, l'État et les organismes locaux d'assurance maladie (CPAM) et d'allocations familiales (Caf) du régime général de sécurité sociale.

D'autres personnes morales peuvent demander à en être membres, notamment celles représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées, celles assurant une mission de coordination en leur faveur et les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation prévu à l'article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles

L'objectif est ainsi que les MDPH associent tous les acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées : le conseil départemental (ex. « conseil général »), la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), les Agences régionales de santé (ARS), la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe), les Caisses d'allocations familiales (CAF) et de mutualité sociale agricole (MSA), les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), l'Agefiph et l'inspection académique. D'autres organismes peuvent être associés.

La MDPH est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil départemental et qui comprend, notamment, des représentants de l'État, du département et des membres représentant les associations de personnes handicapées, le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant. La composition de cette commission exécutive figure à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles